



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
2 décembre 2020  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 1<sup>er</sup> décembre 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre que le Ministre des affaires étrangères de la République de Turquie, Mevlüt Çavuşoğlu, a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, António Guterres. (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent  
(*Signé*) Feridun H. **Sinirlioğlu**



## **Annexe à la lettre datée du 1<sup>er</sup> décembre 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Ankara, le 29 novembre 2020

Le 22 novembre 2020 à 15 heures (TU), la frégate allemande *Hamburg*, placée sous le commandement de l'opération militaire de l'Union européenne en Méditerranée (opération IRINI), a arraisonné de force le navire commercial *Roseline A* battant pavillon turc, sans le consentement ni l'autorisation exprès de la Turquie ni ceux du capitaine dudit navire, en violation flagrante du droit international.

Plus tôt dans la journée, le *Hamburg* avait déjà hélé le navire commercial battant pavillon turc, qui transportait des marchandises depuis la Turquie vers le port libyen de Misrata, et interrogé son capitaine, qui avait ouvertement déclaré le contenu de sa cargaison avant de quitter le port turc pour mettre le cap sur sa destination. Le navire transportait du matériel de peinture et des articles humanitaires (farine, huile, biscuits, des produits médicaux).

Le conseiller juridique de l'opération IRINI avait demandé le consentement de la Turquie, État du pavillon, dans un courriel qu'il avait envoyé dimanche matin aux adresses électroniques personnelles de certains fonctionnaires turcs, notamment ceux de l'Ambassade de Turquie à Rome et de la Délégation permanente de la Turquie auprès de l'Union européenne.

Dans son courriel, le conseiller avait fait référence aux résolutions [2526 \(2020\)](#) et [2292 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité et indiqué que l'arraisonnement aurait lieu dans les quatre heures suivant l'envoi du message, affirmant qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que le navire transportait des armes ou du matériel connexe à destination de la Libye, en violation de l'embargo sur les armes décrété par l'Organisation des Nations Unies.

Ni la résolution [2292 \(2016\)](#) ni aucune autre résolution du Conseil n'habilite les États Membres ou les organisations régionales à arraisonner arbitrairement un navire en haute mer sans le consentement ni l'autorisation exprès de l'État du pavillon et au mépris des instruments internationaux applicables, notamment du Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

D'abord, la manière dont l'opération IRINI a communiqué et la méthode qu'elle a choisie pour ce faire ne peuvent être considérées comme un moyen approprié de notification formelle appelant une réponse officielle.

L'attaché militaire turc à Rome avait malgré tout contacté les autorités de l'opération IRINI pour leur faire savoir que le navire *Roseline* ne pouvait être arraisonné sans le consentement exprès de la Turquie, qui devait être obtenu par les voies appropriées conformément aux pratiques diplomatiques établies.

Ensuite, avant que l'arraisonnement ne commence, le Ministère turc des affaires étrangères s'y était déclaré opposé indiquant, cette fois par écrit, que la visite ne pouvait avoir lieu sans le consentement exprès de la Turquie étant donné que le délai de quatre heures n'était pas applicable aux navires battant pavillon turc.

Dans leur réponse, les responsables de l'opération IRINI avaient insisté sur le fait qu'ils avaient satisfait à l'obligation de chercher de bonne foi à obtenir le consentement de la Turquie, puisqu'ils avaient envoyé un courriel, et qu'ils pouvaient donc procéder à l'inspection même sans son aval ; ils avaient précisé que le délai de quatre heures était considéré par l'Union européenne comme une interprétation

générale de la notion de bonne foi mentionnée dans la résolution 2292 (2016) du Conseil de sécurité de l'ONU.

L'imposition de délais arbitraires et les prorogations décidées unilatéralement ne sont pas acceptables et ne sauraient être considérées comme un acte de bonne foi. Outre que la République de Turquie n'avait pas donné son consentement exprès, le capitaine du navire avait rejeté directement la demande d'arraisonnement. Pourtant, le personnel armé de la frégate *Hamburg* a abordé le navire *Roseline A* et procédé à l'inspection en employant une force injustifiée et disproportionnée.

Au cours de l'inspection, l'équipage a été détenu et maltraité, rassemblé dans un espace confiné et n'a pas été autorisé à subvenir à ses besoins fondamentaux, ce qui est également contraire à la résolution 2292 (2016), qui met l'accent sur les obligations qui incombent aux États Membres en vertu du droit international des droits de l'homme.

À ce stade, la Turquie avait de nouveau signalé par écrit aux responsables de l'opération IRINI que l'arraisonnement était illégal, ni le consentement ni l'autorisation exprès de l'État du pavillon n'ayant été obtenu, protesté contre cet arraisonnement forcé et demandé qu'il y soit mis fin immédiatement. Par ce message, elle avait également réservé le droit, pour les personnes physiques et morales, de réclamer une indemnisation pour les dommages, les retards et les pertes commerciales causés par cet arraisonnement non autorisé et forcé.

Dans sa réponse, le conseiller juridique de l'opération IRINI avait déclaré que l'opération avait été suspendue, car aucune forme de consentement, formel ou informel, n'avait été obtenue de l'État du pavillon, bien qu'il ait indiqué précédemment que ce consentement n'était pas nécessaire.

La Turquie proteste vigoureusement contre cet incident, qui constitue une violation flagrante du droit international. Il est indispensable d'obtenir le consentement de l'État concerné pour arraisonner et inspecter les navires commerciaux battant son pavillon dans les eaux internationales. Les résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'embargo sur les armes à destination de la Libye n'invalident nullement cette obligation et n'autorisent en rien une telle interprétation arbitraire du droit de l'Union européenne, qui, en tout état de cause, ne lie pas la Turquie.

Au cours de son inspection, le *Hamburg* n'a trouvé aucune preuve de la présence de matériel illicite à bord qui viendrait corroborer l'allégation selon laquelle il y avait des motifs raisonnables de penser que le navire *Rosaline A* avait enfreint l'embargo sur les armes à destination de la Libye. Bien que le capitaine eût communiqué le contenu de sa cargaison lorsque la frégate *Hamburg* avait hélé et arraisonné le navire, le bâtiment a de tout même été soumis à une inspection forcée. Cet incident, ainsi que ceux qui l'ont précédé, prouve que l'opération IRINI n'agit pas en toute impartialité et qu'elle ne respecte pas le principe de bonne foi, son action étant fondée sur une interprétation arbitraire de la résolution 2292 (2016) du Conseil de sécurité.

En outre, l'opération IRINI est motivée par des considérations politiques, puisque son action n'a aucun mérite pour le règlement du conflit libyen. Elle n'agit pas conformément à ses objectifs déclarés de mission maritime et néglige le fait que les transferts d'armes à Haftar et à ceux qui se réclament de l'Armée nationale libyenne se font principalement par voie terrestre ou aérienne. L'opération IRINI a été lancée sans consultations préalables avec le Gouvernement libyen légitime reconnu par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

Les pratiques arbitraires de cette opération entraveront donc sans doute la liberté de navigation en Méditerranée, qui est une plaque tournante du commerce maritime mondial. Comme l'a admis le porte-parole du Service européen pour l'action extérieure le 24 novembre 2020, l'inspection menée par le *Hamburg* a visé de manière discriminatoire, du fait de sa nationalité, un navire battant pavillon turc, retardé inutilement sa route sans aucun motif raisonnable et nui sans raison à la liberté et à la sécurité de navigation du navire *Roseline A*, qui sont garanties par le paragraphe 5 de la résolution [2292 \(2016\)](#), et elle a entraîné le traitement abusif de l'équipage et des pertes financières pour la société.

Comme notifié à l'opération IRINI et à l'Union européenne, la Turquie se réserve le droit d'être indemnisée pour les dommages et les pertes qui pourraient découler de cet arraisonnement illégal et forcé ainsi que le droit de prendre, dans le respect du droit international, toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation des navires battant pavillon turc dans les eaux internationales.

(Signé) Mevlüt **Çavuşoğlu**

---